



PRÉFET DU CANTAL

**Arrêté préfectoral n° 2018- 858 du 29 juin 2018,**  
portant agrément, pour l'exploitation d'une installation de stockage,  
de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU),  
de la SARL CHASSANG RÉCUPÉRATION, située au lieu-dit « Le Cartel »  
sur la commune de FRIDEFONT

Agrément n° PR 15 00004 D

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ainsi que l'article R.543-162 et suivants,

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral n° 96.1304 du 6 août 1996 autorisant monsieur Paul CHASSANG à exploiter une installation de stockage et récupération de déchets métalliques, ferrailles et véhicules hors d'usage, au lieu-dit « Le Cartel », sur la commune de Fridefont,

VU le récépissé préfectoral n° 2005.38 du 24 février 2005 donnant acte du changement d'exploitant au profit de la SARL CHASSANG RECUPERATION,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-984 du 28 juin 2012 portant agrément d'un exploitant d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage à la SARL CHASSANG RECUPERATION, au lieu-dit « Le Cartel », sur la commune de Fridefont,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-624 du 4 juin 2014 portant la mise en conformité d'un agrément pour l'exploitation d'un centre VHU par la SARL CHASSANG RECUPERATION,

VU la demande de renouvellement d'agrément formulée le 15 mars 2018, par la SARL CHASSANG RECUPERATION, en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur son exploitation située au lieu-dit « Le Cartel », sur la commune de Fridefont,

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 15 mai 2018,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cantal, dans sa séance du 8 juin 2018,

VU la consultation de la SARL CHASSANG RECUPERATION, sur le projet d'arrêté, le 14 juin 2018, en application des articles L121-1 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration,

VU le défaut de réponse de la SARL CHASSANG RECUPERATION, dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage

,.../...

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

## ARRÊTE

### Article 1

La SARL CHASSANG RECUPERATION est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur le site qu'elle exploite au lieu-dit «Le cartel» sur le territoire de la commune de Fridefont.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### Article 2

La SARL CHASSANG RECUPERATION est tenue, dans la cadre de l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé (annexe 1).

### Article 3

La SARL CHASSANG RECUPERATION est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de ses installations son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

### Article 4

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L.514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

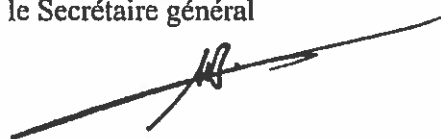
### Article 5

Le présent arrêté sera notifié à la SARL CHASSANG RECUPERATION.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, la Directrice départementale adjointe des territoires [DDT par intérim] du Cantal, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes (DREAL), le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement DREAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le maire de Fridefont.

A Aurillac, le **29 JUIN 2018**

Le préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général



Charbel ABOUD